



**Une société établie dans un État de l'EEE et propriétaire d'un navire battant pavillon d'un pays tiers peut se prévaloir de la libre prestation des services lorsqu'elle fournit des services de transport maritime à partir ou vers un État de l'EEE**

*La société doit pouvoir être qualifiée de prestataire de services et les destinataires de ces services doivent être établis dans des États de l'EEE autres que celui dans lequel la société est établie*

Le droit de l'Union prévoit que la libre prestation des services de transport maritime entre États membres et entre États membres et pays tiers est applicable aux ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire des services. Elle s'applique également aux ressortissants des États membres établis hors de l'Union ainsi qu'aux compagnies maritimes établies hors de l'Union et contrôlées par des ressortissants d'un État membre, à condition que les navires soient immatriculés dans cet État membre conformément à la législation de ce dernier<sup>1</sup>.

Fonnsnip est une société norvégienne. Entre 2001 et 2003, elle était propriétaire d'un navire battant pavillon panaméen, le M/S Sava Star. Ce navire effectuait essentiellement des trajets entre des États parties à l'accord EEE. Son équipage avait la nationalité polonaise et russe. Fonnsnip était l'employeur de cet équipage.

Selon Fonnsnip, les salaires des membres de l'équipage étaient régis par une convention collective conclue entre elle et un syndicat russe. Alors que le navire était à quai dans le port de Holmsund (Suède), une union syndicale suédoise, estimant que les salaires de l'équipage du Sava Star n'étaient pas équitables, a exigé le 26 octobre 2001 qu'une convention collective agréée par l'International Transport Workers' Federation soit conclue par Fonnsnip. Fonnsnip ayant rejeté cette demande, des actions syndicales ont été déclenchées en vue notamment de faire obstacle au déchargement et au chargement du navire. Le 29 octobre 2001, une convention collective a été signée entre Fonnsnip et l'union syndicale suédoise en dépit des protestations des membres de l'équipage. Le navire a par la suite pu quitter le port de Holmsund.

Le 18 février 2003, le Sava Star s'est retrouvé à quai dans le port de Köping (Suède). À cette date, la convention de 2001 était expirée. Après le déclenchement d'actions syndicales d'une autre union syndicale suédoise, une nouvelle convention collective a été conclue malgré les protestations des membres de l'équipage. Le navire a par la suite pu quitter le port.

Fonnsnip a assigné les unions syndicales devant l'Arbetsdomstolen (tribunal du travail, Suède) afin que ces derniers soient condamnés à lui rembourser le préjudice économique causé par la perturbation de la prestation de ses services due aux deux actions syndicales. L'une des unions syndicales a assigné Fonnsnip devant l'Arbetsdomstolen afin de faire condamner cette société à des dommages-intérêts au titre de la violation de la convention de 2001.

Dans ce contexte, l'Arbetsdomstolen a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'une société établie dans un État partie à l'accord EEE et propriétaire d'un

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1, et rectificatif JO 1987, L 93, p. 17).

navire battant pavillon d'un pays tiers peut se prévaloir de la libre prestation des services lorsqu'elle fournit des services de transport maritime à partir d'un État partie à l'accord EEE ou vers un tel État.

La Cour relève tout d'abord qu'en définissant le champ d'application personnel de la libre prestation de services dans le secteur des transports maritimes à partir d'un État partie à l'accord EEE ou vers un tel État, le droit de l'Union identifie deux catégories de personnes qui bénéficient de cette libre prestation des services, à savoir, d'une part, les ressortissants d'un État partie à l'accord EEE établis dans l'EEE et, d'autre part, les ressortissants d'un État partie à l'accord EEE établis dans un pays tiers ainsi que les compagnies maritimes établies dans un pays tiers et contrôlées par des ressortissants d'un État partie à l'accord EEE.

En incluant dans le champ d'application personnel des ressortissants d'un État membre établis dans un pays tiers ou contrôlant une compagnie maritime dans un tel pays, le législateur de l'Union a voulu s'assurer qu'une importante partie de la flotte commerciale détenue par des ressortissants d'un État membre relève de la libéralisation du secteur des transports maritimes, de telle manière que les armateurs des États membres puissent mieux faire face, notamment, aux restrictions imposées par les pays tiers.

Le législateur a formulé une exigence de rattachement en prévoyant que les navires doivent être immatriculés dans un État partie à l'accord EEE, si bien que les ressortissants d'un tel État qui opèrent à partir d'un établissement situé dans un pays tiers sont exclus de la libre prestation des services si leurs navires ne battent pas pavillon dudit État. L'absence d'une exigence similaire pour les ressortissants d'un État partie à l'accord EEE qui opèrent à partir d'un établissement situé dans l'EEE démontre que le législateur a estimé que cette catégorie de personnes présente par elle-même un rattachement suffisamment étroit avec le droit de l'EEE pour être incluse dans le champ d'application personnel de la législation de l'Union, et ce, indépendamment du pavillon de leurs navires.

La Cour souligne que, compte tenu de cette distinction, il importe de vérifier si la personne ou la société concernée peut être considérée comme le prestataire des services. Tel est le cas si elle exploite le navire au moyen duquel le transport est effectué. Il relève de la compétence exclusive de la juridiction de renvoi d'apprécier la véracité de cette affirmation.

À supposer que Fonnship doive être qualifiée de prestataire de services de transport et dès lors qu'il n'est pas contesté que les destinataires de ces services étaient, en l'occurrence, établis dans un État partie à l'accord EEE autre que la Norvège, la juridiction de renvoi devra conclure que cette société relève du champ d'application personnel du droit de l'Union. Dans ce cas, **toute restriction ayant été, sans justification objective, de nature à prohiber, gêner ou rendre moins attrayante la prestation de services devra être déclarée incompatible avec le droit de l'Union.**

L'application du droit de l'Union n'est nullement affectée par la circonstance que le navire chargé d'effectuer le transport maritime et sur lequel sont employés les travailleurs en faveur desquels les actions syndicales sont menées bat pavillon d'un pays tiers ni par la circonstance que les membres de l'équipage du navire sont des ressortissants de pays tiers.

La Cour conclut **qu'une société établie dans un État de l'EEE et propriétaire d'un navire battant pavillon d'un pays tiers peut se prévaloir de la libre prestation des services lorsqu'elle fournit des services de transport maritime à partir ou vers un État de l'EEE, à condition qu'elle puisse, en raison de l'exploitation de ce navire, être qualifiée de prestataire de services et que les destinataires de ces services soient établis dans des États de l'EEE autres que celui dans lequel la société est établie.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205